

Havre-aux-Maisons, le 15 septembre 2018

Secrétaire. Régie de l'Énergie
800, rue Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
greffe@regie-energie.qc.ca

Objet : Demande R-4046-2018 Hydro-Québec – Observation supplémentaire

Madame, monsieur,

Je me permets de porter à votre attention une observation supplémentaire :

Lors de la séance d'information de type «Portes ouvertes» offerte le 11 septembre par Parc éolien Dune-du-Nord à la Maison de la Culture à Havre-aux-Maisons, l'un des panneaux d'information contenait l'information suivante :

«Tous les règlements et encadrements existants ont été suivis et intégrés au développement du projet, notamment :

- ✓ Demande d'Autorisation (Loi sur les Espèces Menacées et Vulnérables, article 18 et 19)
- ✓ **Demande de Certificat d'Autorisation (Loi sur la Qualité de l'Environnement, article 22)**
(notre soulignement)
- ✓ Demande de permis d'intervention en terres publiques
- ✓ Demande de réserve de superficie
- ✓ Demande de permis de construire.»

Vérification faite, l'article 22 de la LQE est une façon raccourcie de nommer «la sous-section 4¹ de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)». C'est cette dernière désignation qui apparaît à l'article 5.3 du contrat d'approvisionnement en électricité entre Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C. et Hydro-Québec Distribution (p.8).

La Régie de l'Énergie, dans sa demande de renseignements N° 2 au Distributeur, à la question 3.2 demandait:

«Veuillez indiquer si le Distributeur a reçu la confirmation du Fournisseur à l'effet que le Projet Éolien de la Dune-du-Nord n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (...) tel qu'exigé en vertu de l'article 5.3 du contrat (référence (ii)).»

¹ La sous-section 4 de l'article 22 de la LQE se lit comme suit : « ... nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: (...)

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1». La section V.1 (article 46.0.1 et suiv.) précise les exigences réglementaires à l'endroit de ces milieux.

À cette question, Hydro-Québec Distribution a répondu, (HQD-2, document 1.1, page 4) :
« Le Distributeur le confirme».

Intriguée par la mention du Certificat d'Autorisation relatif à l'article 22 de la LQE dans la liste des démarches d'autorisations en cours pour le Parc éolien de Dune-du-Nord, je me suis informée auprès d'un administrateur de Gestion Dune-du-Nord inc. (le 12 septembre 2018), qui m'a dit que ledit Certificat d'Autorisation était toujours attendu de la part du MDDELCC.

Comment peut-on expliquer cette contradiction dans les informations à l'endroit de l'article 22 de la LQE, entre le Distributeur et le Fournisseur?

Je vous remercie. Recevez, madame, monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Chevrier (*original signé et mis à la poste*)
35, chemin de la Carrière, Havre-aux-Maisons
Iles-de-la-Madeleine G4T 5L9
Courriel : helene.chevrier@gmail.com
Tél. : 418 969-4245 ou 7768

cc: Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Madame Louise Gratton, présidente, Nature Québec